

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**en date du 18 SEPTEMBRE 2023**

N° 7

**OBJET : CREANCES ETEINTES – EXERCICE 2023**

Le Trésor Public transmet un état de produits communaux à présenter en tant que créances éteintes au Conseil Municipal. Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecevabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

**Projet de délibération :**

**Vu** l'état de produits irrécouvrables présenté par le Comptable Public,

**Vu** le jugement de clôture pour insuffisance d'actif rendu le 12 octobre 2022 concernant un débiteur de la commune,

**Vu** l'avis de la commission Finances et budget du 08 septembre 2023,

**Vu** l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADMET** en créance éteinte un montant de 893,20 € correspondant au titre 362/2018 ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévues à cet effet ;
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.